COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023 À 20H00

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Claye-Souilly
Le nombre de conseillers municipaux
En exercice est de : 13
Présents : 7
Pouvoirs : 1
Absents : 6

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-ET-UN SEPTEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la ville d'Isles-lès-Villenoy s'est assemblé, à l'hôtel de ville d'Isles-lès-Villenoy, sous la présidence de Frédéric HERVIER, le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 15 septembre 2023 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : MM. et Mmes BRINDELLE Sébastien, FERREIRA Olivia, GRENTE Antoine, HERVIER Frédéric, HEURTAUT Vincent, LALMI Fouzia, RENIER Didier

ABSENTS/POUVOIRS : MM. et Mmes ANTUNES Vincent, BACHET Lydia, HARDUIN Christine, MATHIOT Isabelle, MOUSSEAU Lauriane, SEGURA Muriel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Monsieur Frédéric HERVIER ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire, présentent les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 20 juillet 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, **A l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du jeudi 20 juillet 2023.

Délibération n°2023/36 – Admission en non-valeur

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'état de demande d'admission en non-valeur n°6453711933 du 3 juillet 2023 s'élevant à 765,46 euros transmis par Madame la trésorière principale.

CONSIDÉRANT que Madame la trésorière principale a justifié des diligences règlementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers sont soit insolvables, soit ont disparu, soit non pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites de 5 euros et 30 euros,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADMET** en non-valeur la liste n°6453711933 composée des titres de recettes n°9/2022, n°32/2022, n°187/2021, n°216/2021 et n°266/2021, n°142/2022, n°22/2021, n°33/2022, n°104/2022, n°80/2021 et n°105/2022 pour un montant total de 765,46 euros.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 6541.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2023/37– Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Le conseil municipal,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2322-4,

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil Municipal, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret n°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

DIT que le montant de la redevance perçue sera inscrit au compte 70323.

Délibération n°2023/38 – Approbation de la convention Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le conseil municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L332-11-3 et L332-11-4,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Le promoteur est bénéficiaire d'une promesse de vente sous diverses conditions suspensives, portant sur laparcelle ZF119.

Le projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage du promoteur, rend nécessaire du fait de l'arrivée des nouveaux habitants et usagers du projet, la réalisation d'équipements publics sous maîtrise d'ouvrage de la commune, et notamment un groupe scolaire.

Ainsi, à la suite de la demande du promoteur qui souhaite réaliser le projet et qui a également un enjeu etun intérêt général local, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de conclure une convention de projet urbain partenarial (PUP) régie par les articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'urbanisme, dont l'objet est de déterminer les équipements à réaliser par la commune et de fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation de ces équipements publics.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** la convention ci-annexée (Consultable en Mairie).

ATORISE Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Délibération n°2023/39 – Règlement intérieur relatif aux autorisations spéciales d'absences des agents communaux

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023,

CONSIDÉRANT que les agents de la commune peuvent être autorisés à s'absenter de leurs services dans un certain nombre de cas prévus par la loi, sous réserve des nécessités de service,

CONSIDÉRANT que les autorisations spéciales d'absences ne sont pas des congés. Elles s'en distinguent par leur objet,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents**, ADOPTE** le règlement intérieur ci-annexé relatif aux autorisations spéciales d'absence (Consultable en Mairie).

Délibération n°2023/40 – Délibération instaurant le règlement de formation

Le conseil municipal,

Vu les articles L.111-1 à L.125-3, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L.327-1 à L.327-9, portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service,

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois,

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires qui conditionnent le déroulement de carrière de l'agent
- Les formations obligatoires liées à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
- Les formations de perfectionnement demandées par la collectivité et qui conditionnent la réussite des projets engagés par celle-ci
- Les formations de perfectionnement à l'initiative de l'agent
- Les formations conditionnant l'évolution promotionnelle de l'agent (préparation aux concours et examens professionnels)
- Les formations liées à la maîtrise de la langue française
- Les formations personnelles

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Délibération n°2023/41 – Délibération instaurant le plan de formation

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :
La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.
Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc…), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).
Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.
Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **D'instituer** le plan de formation selon le dispositif en annexe (Consultable en Mairie).
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de mettre à jour régulièrement le plan de formation en annexe, qui prend effet à partir du 1er septembre 2023.

Délibération n°2023/42 – Délibération instaurant la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Le conseil municipal,

Vu les articles L.111.1 à L.125-3 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L.327-1 à L.327-9 portant dispositions statuaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles L.422-4 à L.422-19 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Vu le décret n°2017-928 du 06 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023,

Considérant que l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activités (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,
Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts, à savoir le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, fonctionnaires et contractuels, recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet,

Considérant que le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF),

Considérant que le compte personnel de formation permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications,

Considérant qu'est, en outre, attribué un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions,

Considérant que les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Considérant que certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du compte personnel de formation,

Considérant que le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences,

Considérant que l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation,

Considérant que la Collectivité peut également prendre en charge les frais annexes,

Considérant qu'il appartient, dès lors, à l'assemblée délibérante de la Commune d'Isles-Lès-Villenoy de fixer les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **Article 1er : INSTITUER** le Compte Personnel de Formation à compter du 1er septembre 2023 au sein de la commune d'Isles-Lès-Villenoy.

- **Article 2 : DIRE** que la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation sera plafonnée à 30€ par heure ; le coût supplémentaire des frais revenant à la charge de l'agent.

- **Article 3 : DIRE** que les frais annexes occasionnés par les déplacements de l'agent lors des formations sont pris en charge par la commune d'Isles-Lès-Villenoy conformément à la règlementation en vigueur et sont les suivants :
  - Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser **en priorité** les transports en commun pour des missions de classe 2 : Sécurité, développement durable, environnement…ou son véhicule personnel seulement après l'accord et la validation de l'autorité territoriale), remboursés au réel selon le barème des frais kilomètres ou sur présentation du titre de transport acquitté,
  - Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

- **Article 4 : DIRE** que dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, devra rembourser les frais engagés par la Collectivité.

- **Article 5 : DIRE** que l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique puis à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet (formulaire annexé à la présente délibération).

- **Article 6 : DIRE** que les demandes seront instruites par l'autorité territoriale et au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

- Article 7 : DIRE que lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Autres critères de priorité :

- L'adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent,
- Maturité et antériorité du projet d'évolution professionnelle,
- Situation de l'agent,
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- Ancienneté au poste,
- Nécessités de service,
- Calendrier,
- Coût de la formation.

- Article 8 : DIRE que chaque demande sera appréciée et priorisée au regard des critères suivants :

- Situation de l'agent,
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- Ancienneté du poste,
- Nécessités de service,
- Calendrier de la formation,
- Coût de la formation.

- **Article 9 : DIRE** que la décision de la Collectivité sur la demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de deux mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

- **Article 10 : DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°2023/43 – Règlement intérieur hygiène et sécurité

Le conseil municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.811-1 à L.814-2, portant prévention en matière de santé et de sécurité au travail,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

VU le Code du Travail et notamment le chapitre 4,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le présent règlement a pour objet de fixer les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le présent règlement intérieur ci-annexé (Consultable en Mairie).

Délibération n°2023/44 – Approbation de la charte du temps de travail de la commune D'Isles-lès-Villenoy

Le conseil municipal,

VU l'avis favorable du CST le 6 juin 2023,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'un des principaux enjeux en matière de ressources humaines pour la collectivité est de garantir transparence et équité dans sa gestion pour les agents publics.

La charte du temps de travail est l'outil interne de référence qui regroupe l'ensemble des règles applicables au sein de la collectivité en matière de temps de travail.
Le présent annexe détaille le temps de travail ainsi que l'ensemble des composantes qui s'y réfèrent, ainsi que l'organisation interne et les aménagements prévus.

La charte concerne tous les agents mairie, quel que soit leur statut (fonctionnaire, stagiaire, contractuel), et est applicable aux personnels bénéficiaires de contrats aidés et de droit privé (contrat unique d'insertion, contrats aidés, apprentissage) sans préjudice des dispositions législativeset réglementaires applicables à ces personnels, ainsi qu'aux agents sur emplois non permanents, quelle que soit la durée de leur recrutement.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** la charte de temps ci-annexée (Consultable en Mairie).

- **DIT** que cette présente charte entre en vigueur à compter du 1er septembre 2023.

- **DIT** que cette charte est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou à la demande de l'Autorité Territoriale et que ces modifications seront soumises à avis du CST et à délibération.

Délibération n°2023/45 – Règlement intérieur Crèche « L'Isles-aux-enfants » - Mise à jour

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2017/21 en date du 22 mars 2017, fixant le tarif familial applicable à la crèche d'Isles-lès-Villenoy à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération n°2022/36 en date du 28 juillet 2022, approuvant la mise à jour du règlement intérieur de la crèche « L'Isles-aux-enfants »,

VU la délibération n°2022/52 en date du 29 septembre 2023, approuvant la mise à jour du règlement intérieur de la crèche « L'Isles-aux-enfants » et notamment des protocoles,

VU la délibération n°2023/20 en date du 25 mai 2023 approuvant l'agrément du multi-accueil « L'Isles-aux-enfants »,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de la crèche municipale pour l'année 2023/2024 au vu de l'abaissement d'agrément et du nouveau statut de micro-crèche,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** le règlement intérieur ci-joint (consultable en Mairie).

Délibération n°2023/46 – Retrait des communes de Saint-Germain-sur-Morin et Voulangis au Syndicat intercommunal du Collège d'Esbly (SICES)

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 15 des statuts du SICES,

VU la délibération de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin en date du 11 juillet 2023 demandant le retrait au Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ÉMET** un avis **favorable** au retrait des communes Saint-Germain-sur-Morin et Voulangis au Syndicat intercommunal du Collège d'Esbly.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h04

MAIRIE D'ISLES-LES-VILLENOY 77450

Mairie d'Isles-lès-Villenoy
58 rue de Meaux 77450 ISLES-LÈS-VILLENOY
Tél : 01 60 04 33 18 – Fax : 01 64 63 50 81 – e-mail : mairie@isleslesvillenoy.fr – www.isleslesvillenoy.fr